



Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat
et des Collectivités Locales
Bureau des Actions de l'Etat

PRÉFET DES LANDES

**ARRETE DAECL/2015/n°335 autorisant la société
PROBOIS CHALOSSAIS à exploiter une installation de traitement du bois par trempage située sur le
territoire de la commune d'HAGETMAU**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée le 12 janvier 2012 complétée le 15 novembre 2012 puis le 29 mai 2013 par la société PROBOIS CHALOSSAIS dont le siège social est situé route de Cazalis, Zone Industrielle de Montplaisir à HAGETMAU en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser sa situation administrative notamment au niveau de ses activités de traitement du bois par biocides,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,

VU la décision en date du 20 novembre 2013 du président du tribunal administratif de PAU portant désignation du commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 3 février 2014 au 7 mars 2014 inclus sur le territoire des communes de HAGETMAU, MOMUY et SAINT CRICQ EN CHALOSSE,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

VU les publications de cet avis dans deux journaux locaux, « Sud-ouest » et « Les annonces Landaises » respectivement en date du 16 janvier et 18 janvier 2014 et rappelées dans les huit premiers jours les 4 et 8 février 2014.

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU l'avis émis par le conseil municipal de SAINT CRICQ EN CHALOSSE,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU arrêté ministériel du 19 mai 2004 relatif à la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché de produits biocides,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 de mise en demeure la société PROBOIS CHALOSSAIS de déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation en régularisation portant sur l'exploitation d'un bac de traitement du bois par trempage,

VU le rapport et les propositions en date du 3 février 2015 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 12 mars 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifient l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers sur le milieu naturel,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter les propositions de l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter par des prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales et des eaux incendies,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 -BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PROBOIS CHALOSSAIS dont le siège social est situé route de Cazalis, Zone Industrielle de Montplaisir, 40 700 HAGETMAU est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de HAGETMAU les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 -NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'Installation	Critère de classement	Seuil de la rubrique	Volume autorisé	Régime (*)
2415-1	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	1 bac de trempage d'un volume de 9000 L avec dilution d'EXTRAXYL 40 à 1,3 %.	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	1000 litres	9 000 L	A
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.	Raboteuse : 34,4 KW Refendeur : 11KW Scie à panneaux : 3KW : TOTAL : 48,4KW	Puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines	50 KW	48,4 KW	NC
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	Stockage de Bois traité : 350 m ³ maximum Stockage de bois non traité : 400 m ³ maximum	Volume susceptible d'être stocké	1 000 m ³	750 m ³	NC
1432	Stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables	1 stock de fioul de 1m ³	capacité équivalente de stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	10 m ³	1 m ³	NC

(*) :

A : autorisation

NC : Non classé au titre des ICPE

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de HAGETMAU route de Cazalis, Zone Industrielle de Montplaisir, 40 700 HAGETMAU (parcelles n° 211 et 213 du plan cadastral de la commune). La superficie concernée est de 9 800m².

Les installations citées aux articles 1.2.1 et 1.2.3 sont reportées avec leurs références sur le plan joint en annexe 2.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Zones de stockage extérieures dédiées au stockage de bois brut n'ayant pas subi de traitement:

- Zone de stockage de bois brut 1 au Sud-ouest du parcellaire
- Zone de stockage de bois brut 2 au Sud Est du parcellaire (devant le bâtiment administratif)
- Zone de stockage de bois brut 3 au Nord Est du parcellaire
- Zone de stockage de bois exotique entre le hangar principal et le hangar de traitement

Bâtiments :

- à l'Est de la parcelle se trouve le hangar de traitement de classe II du bois comportant :
 - un bac de trempage métallique d'une contenance de 9 000 litres utilisant le produit de traitement EXTRAXYL 40 dilué à 1,3 % et muni d'une rétention d'un volume de 18 000 litres (à équiper d'une alarme dans le cadre du présent arrêté – voir article 8.1.8)
 - après traitement ; les bois subissent un égouttage au-dessus de la cuve (15 à 30 minutes) avant d'être transférés par chariot élévateur dans le même hangar sur la dalle imperméable durant au moins 4 heures. Cette dalle de 12m par 8 m soit 96 m² dispose d'un sens d'écoulement orienté vers une fosse de collecte des égouttures sans exutoire et d'une capacité de 500 litres.
- au Sud-Est de la parcelle est positionné le bâtiment administratif. Ce bâtiment dispose d'une pièce d'accueil, de deux bureaux et d'un WC.
- au Nord se trouve le hangar de stockage dont l'unique utilisation est le stockage du bois traité sous abri,
- au Sud de ce bâtiment se trouve le hangar principal qui permet le travail du bois (fendage, rabotage, coupe) et le stockage de l'outillage. Le produit de traitement du bois EXTRAXYL 40 conditionné pur en bidon de 60 litres devra être stocké dans un local couvert et clos fermant à clef. Ce stockage doit être réalisé en conformité avec l'article 8.1.11 du présent arrêté et disposé sur une capacité de rétention adaptée.

CHAPITRE 1.3 -CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 -DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 -GARANTIES FINANCIÈRES**ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières concernent les installations soumises à autorisation au titre de l'article L.512-2 susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux.

Ces garanties s'appliquent de manière à permettre la mise en sécurité du site en cas de défaillance de l'exploitant et notamment :

- la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution;
- le réaménagement et la surveillance de l'établissement.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié a été fourni par la société PROBOIS CHALOSSAIS.

- la valeur datée du dernier indice public TP01 est celle de décembre 2012 : soit l'indice 702.
- la valeur INDEX 0 de référence est celle de janvier 2011 soit l'indice 667,7

Le montant a été déterminé par la méthode définie par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de calcul des garanties financières pour la mise en sécurité des installations.

Il s'établit à 38 425,30 €.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES (GF)

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations dont le montant des garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5^o du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 75 000 €. En conséquence, au vu du montant de référence des garanties financière calculé à l'article 1.5.2, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations exploitées par la société PROBOIS CHALOSSAIS.

ARTICLE 1.5.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente en juillet 2017 puis tous les 5 ans un état actualisé du montant de ses garanties financières. Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence figurant au sein de l'article 1.5.2.

CHAPITRE 1.6 -MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Les documents établissant les capacités techniques et financières du successeur sont joints à cette déclaration.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'usage futur du site à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 -Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
28/04/14	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
30/05/05	Décret n° 2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets

20/04/05	Décret n° 2005-378 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
09/11/04	Arrêté ministériel définissant les critères de classification et d'emballage des préparations dangereuses
19/05/04	Arrêté ministériel relatif à la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché de produits biocides
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Dates	Textes
98/8/EC	Directive 98/8/EC du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 -EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3 RYTHME DE FONCTIONNEMENT

Les installations fonctionnent 5 jours sur 7, de 07h30 à 12h et de 14h à 18h.

CHAPITRE 2.2 – RESERVE DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3-DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4-INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : le dossier de demande d'autorisation initial,

- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- tous les éléments d'appréciation permettant de justifier la conformité ou la non conformité des installations aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations « installations classées » autres en vigueur.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les éléments du dossier qui ne correspondent plus à l'état actuel de l'établissement, tels que les rapports de vérification annuels des années antérieures sont conservés 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.6-CONTRÔLES, MESURES ET ANALYSES RÉALISÉES À LA DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sans préjudice des dispositions prévues au présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements et des analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et de faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. L'inspection peut également prescrire à son initiative ou après une plainte, une surveillance des niveaux sonores dans un délai, une période et à une fréquence qu'elle aura fixés. Les frais relatifs à cette surveillance et aux rapports d'analyse qui en découlent sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.7-RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Chapitre 2-4 Incidents ou accidents	Rapport d'accident ou d'incident	Sous 15 jours après l'incident ou l'accident
	Réalisation de l'étude hydrogéologique	3 mois après la signature de l'arrêté
Article 9.2.1	Surveillance périodique pour les eaux souterraines et les sols	Semestrielle L'exploitant devra saisir les données correspondantes sur le site internet de gestion informatique des données de l'autosurveillance fréquente (GIDAF)
Article 9.2.2	Surveillance des niveaux sonores	À la demande de l'inspection des installations classées ou en cas de plainte.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATION**ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1-PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)	
				Horaire	Journalier
Réseau public	Réseau public AEP d'HAGETMAU	/	19 m3	/	/

La société PROBOIS CHALOSSAIS prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conception et l'exploitation des installations, pour limiter la consommation d'eau.

Les besoins en eau au sein de l'entreprise PROBOIS CHALOSSAIS sont limités au seul usage sanitaire. Le relevé du compteur sera consigné sur un registre, qui doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'eau issue du réseau AEP est interdite pour un usage industriel.

L'exploitant utilisant strictement l'eau de pluie pour la dilution du produit de traitement du bois, il met en place en place une cuve de récupération des eaux de toitures des bâtiments. Cette cuve sera d'un volume minimum de 1 m³ et permettra d'alimenter les baignoires de dilution des installations de traitement du bois.

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1 Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le prélèvement d'eau par forage n'est pas autorisé.

Article 4.1.2.2 Protection de la nappe d'eau souterraine

L'établissement doit disposer d'un réseau de surveillance composé d'au moins un piézomètre, placé à l'amont hydraulique et de deux piézomètres placés à l'aval hydraulique de l'établissement, dont un sera implanté en aval de l'atelier de traitement du bois.

L'implantation exacte des piézomètres est faite à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique qui devra être réalisée dans les 3 mois qui suivent la signature du présent arrêté.

Les piézomètres seront mis en place conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

La tête des forages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages pour effectuer la surveillance des eaux souterraines doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique. Chaque piézomètre doit être numéroté et identifié par une plaque mentionnant son numéro.

Les piézomètres sont entretenus, capuchonnés et cadenassés en dehors des prélèvements. Leur intégrité doit être garantie vis-à-vis de la circulation des véhicules et engins (lisse ou muret de protection) et leur entretien assuré. Leur accessibilité doit être assurée en toute circonstance.

Deux fois par an, en période de hautes et basses eaux, l'exploitant fait réaliser un relevé du niveau piézométrique de la nappe à partir du réseau de surveillance précité et des prélèvements sont effectués à partir de chaque piézomètre. Les échantillons sont constitués selon les règles de l'art.

Chaque échantillon fait l'objet de la mesure des paramètres suivants :

- température (°C)
- hauteur d'eau (m)
- profondeur du piézomètre et profondeur du prélèvement (m),
- DBO5 et DCO en mg O₂/l,
- pH
- Indice Hydrocarbures (mg/l)
- Cyperméthrine (mg/l)
- Composé de l'ion ammonium quaternaire, benzyl en C12 – 16 alkyldiméthyles, chlorures)

Dans l'éventualité où l'exploitant serait amené à changer de produit de traitement du bois, il doit se conformer à l'article 8.1.2 du présent arrêté.

Lors de ces interventions annuelles, le sens d'écoulement de la nappe est à nouveau déterminé.

Les frais seront à la charge de l'exploitant.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 4.1.3 TYPES D'EFFLUENTS ET CARACTÉRISTIQUES DE LEUR REJET AU MILIEU

Article 4.1.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toitures
- les eaux usées sanitaires

L'exploitant n'est pas à l'origine de rejets d'eaux industrielles

Article 4.1.3.2 Traitement des eaux usées sanitaires

Les eaux résiduaires sont collectées, traitées et rejetées conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

ARTICLE 4.1.4 DESTINATION DES EFFLUENTS

Les effluents identifiés à l'article sont rejetés ou utilisés conformément aux dispositions ci-dessous : les eaux pluviales sont rejetées dans le fossé bordant le site en conformité avec l'article les eaux sanitaires sont traitées in situ (fosse septique équipée d'un filtre à sable)

ARTICLE 4.1.5 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [30°C]
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION**ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En ce qui concerne les déchets relatifs aux sciures de bois imprégnées, celles-ci seront maintenues dans le bac de traitement en attente de leur enlèvement.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif à la collecte, au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	03 01 05	Sciures, copeaux de bois, chutes de bois autres que 03 01 04*
	15 01 02	Emballages en matières plastiques
	15 01 04	Emballages en matières métalliques
	20 03 04	Boues de fosse septique
Déchets dangereux	20 03 01	Déchets municipaux en mélange : Papier, carton, DIB divers
	13 01 *	Huiles usagées
	03 01 04*	Sciures, copeaux, chutes, bois contenant des substances dangereuses (fond de bac de traitement)
	03 02 *	Déchets de produits de traitement du bois
	15 01 10	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par les produits de traitement du bois

ARTICLE 5.1.8 SUIVI

Pour les déchets dangereux qu'il produit, l'exploitant tient à jour un registre contenant les indications suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Pour les déchets non dangereux identifiés à l'article , l'exploitant tient à jour un registre contenant les indications suivantes :

- La désignation des déchets ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de délivrance de la présente autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés avant la date de la présente autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la présente autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	<u>PERIODE DE JOUR</u> Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	<u>PERIODE DE NUIT</u> Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 -VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1-CARACTÉRISATION DES RISQUES

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.2.1.1 Accès

Les accès à l'établissement sont fermés en dehors des heures de fonctionnement normal et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement. L'exploitant doit prioriser l'accès à l'établissement, notamment pour les poids-lourds, par la RD 58 Est depuis la RD 933.

ARTICLE 7.2.1.2 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.2 BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Ils sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les portes des locaux s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 7.2.2.1 NETTOYAGE DES LOCAUX

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.2.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de 2 poteaux d'incendie normalisés (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les

prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs judicieusement répartis dans l'établissement, à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, à proximité des dégagements, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Ces extincteurs doivent être bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

CHAPITRE 7.3 -DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant établit un échéancier de traitement des éventuelles anomalies constatées et conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.2 SURETÉ DU MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Article 7.3.2.1 Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

CHAPITRE 1.7 ARTICLE 7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure de mise en rétention du site

ARTICLE 7.4.2 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.3 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CHAPITRE 7.5 -PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3 RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques

de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 7.5.4 RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5 REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7 TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.5.9 STOCKAGE DE FIOUL

Le stockage de fioul est limité à 1000 litres. La cuve de stockage de fioul sera équipée d'une rétention d'un volume adapté conformément à l'article Erreur : source de la référence non trouvée. Cette rétention sera maintenue propre et vide en permanence

Ce stockage et toute manipulation de produit correspondante devront s'opérer sur une aire étanche.

Le stockage du fioul ne devra pas être positionné dans le hangar de traitement et devra être éloigné de tout stockage de bois.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. La vérification du bon état des matériels est effectuées à minima 1 fois par an.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 -ATELIERS DE TRAITEMENT DU BOIS

ARTICLE 8.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisance générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités.

ARTICLE 8.1.2 CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

Les caractéristiques des installations ont été précisées à l'article 1.2.3.

Les installations se composent de :

	Dimensions cuve	Volume de solution	Volume rétention	Produit biocide
Cuve de trempage	9m ³	9 m ³	18 m ³	EXTRAXYL 40

Les produits biocides utilisés par l'exploitant doivent être autorisés pour l'usage « 8 -Traitement des bois », au titre de la directive 98/8/EC. Les conditions d'exploitations mises en œuvre par la société PROBOIS CHALOSSAIS doivent respecter les règles d'utilisation fixées lors de l'autorisation de mise sur le marché des produits biocide qu'elle utilise.

Le produit EXTRAXYL 40 est dilué dans la cuve à 1,3%.

En cas de changement de produit de traitement, l'exploitant est tenu de porter l'information à la connaissance de Monsieur Le Préfet, en application de l'article R.512-33 du code de l'Environnement et de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

En ce qui concerne la surveillance des eaux souterraines:

- les nouvelles substances biocides doivent être analysées dès la première campagne de contrôle suivante,
- les anciennes substances biocides doivent continuer à être analysées, pendant au moins 2 ans. La surveillance peut alors être interrompue, en l'absence de contamination détectée et d'indice suggérant l'existence de sol contaminé.

ARTICLE 8.1.3 REGISTRE ET SUIVI DE L'ACTIVITÉ

L'exploitant ouvre un registre conservé sur le lieu de traitement et dans lequel sont consignés au fur et à mesure des opérations réalisées :

- Pour les produits de traitement :
 - la quantité livrée par le fournisseur
 - la quantité introduite dans la cuve de traitement
 - la quantité en stock
- Pour l'eau :
 - la quantité d'eau rajoutée
- Pour les bois :
 - le tonnage ou volume traité

avec les dates correspondantes.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

D'autre part, l'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits de préservation du bois détenus. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8 .1.4 ARRIVEE D'EAU

L'approvisionnement en eau est réalisé à partir d'une cuve GRV de 1 m³ positionnée en aval des gouttières du hangar de stockage permettant de récolter les eaux de pluies. Lorsque la cuve de traitement doit être réalimentée en eau, ce réservoir est déplacé par chariot élévateur vers le hangar de traitement et son contenu est versé dans le bac de traitement. Le GRV est ensuite repositionné sous les gouttières. À aucun moment ce GRV ne doit être contact avec le produit de traitement pur ou dilué.

L'approvisionnement en eau à partir du réseau AEP est interdit.

ARTICLE 8.1.5 AIRES DE TRAITEMENT, D'ÉGOUTTAGE ET DE MANIPULATION DES PRODUITS DE TRAITEMENT

Le traitement du bois, l'égouttage et la manipulation des produits sont réalisés dans le hangar prévu à cet effet disposant de bardages latéraux protégeant des eaux de pluie, la cuve, la rétention et le stockage de bois traité.

Ces diverses opérations sont effectuées sur une aire étanche, incombustible et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au TITRE Titre 5 – Déchets

Cette aire étanche de 96 m² (12mX8m) dispose d'un sens d'écoulement orienté vers une fosse de collecte des égouttures sans exutoire d'une capacité de 500 litres. Une pompe de relevage renvoie la quantité d'égouttures recueillie dans le bac de traitement.

Disposé sur la fourche d'immersion, puis descendu dans le bac, le bois fait l'objet d'un trempage de 2 minutes dans la cuve de solution diluée du produit de traitement utilisé. Ce temps est géré par l'automate qui assure la descente et la remontée des piles de bois.

Remonté, le bois est laissé à égoutter au-dessus de la cuve durant 15 à 30 minutes.

Le bois est ensuite repris par le chariot élévateur et stocké dans le hangar de traitement sur l'aire étanche pendant au moins 4 heures. Le bois est généralement traité quelques heures avant sa vente.

ARTICLE 8 .1.6 CUVES DE TRAITEMENT

La cuve de traitement d'une capacité de 9 000 litres est aérienne et placée dans une cuvette de rétention de 18 000 litres. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit.

Elle a une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Elle est conçue pour que les égouttures ne tombent pas dans la cuvette de rétention.

Le nom du produit utilisé doit être indiqué de façon apparente sur l'appareil de traitement.

ARTICLE 8 .1.7 CUVETTE DE RÉTENTION

Les cuves, réservoirs et conteneurs répertoriés article 1.2.3, ainsi que les pompes et canalisations de transfert de produits, sont placés sur une cuvette de rétention ou de façon telle qu'une fuite ou débordement convergent de façon gravitaire vers cette cuvette de rétention.

La cuvette de rétention associée à la cuve de trempage est bétonnée, étanche, d'une capacité respectant les prescriptions de l'article Erreur : source de la référence non trouvée – (18 m³) et ne comporte pas de vidange gravitaire.

Elles sont conçues de façon à :

- être maintenues sèches et propres en permanence,
- détecter toute fuite de liquide dans la cuvette par détection automatique et alarme.

Elles comportent un point bas de pompage.

ARTICLE 8 .1.8 ALARME EN CAS DE FUITE

Afin de déceler toute fuite ou débordement de la cuve de trempage, et des contenants associés, un dispositif de sécurité déclenchant une alarme sonore et stoppant automatiquement et immédiatement la descente de l'automate assurant la descente de bois dans la cuve de traitement, sera installé sur le point bas de la cuvette de rétention.

Pendant les périodes de non-activité de l'entreprise, l'installation de traitement sera mise en position de sécurité, l'alarme restant opérationnelle.

ARTICLE 8.1.9 STOCKAGE DU BOIS TRAITÉ

Même après la période d'égouttage, les bois traités sont stockés sous abri (hangar) ou en extérieur mais protégés des eaux de pluie par une casquette supérieure de protection, jusqu'à leur expédition hors de l'établissement PROBOIS CHALOSSAIS.

Le stockage de bois sec (non traité) est interdit au niveau du hangar de traitement.

ARTICLE 8 .1.10 ENTRETIEN ET CONTRÔLE

Les installations de traitement (bac de trempage, cuve de stockage, canalisations,...) devront satisfaire, tous les 18 mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

Les conteneurs, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 8.1.11 STOCKAGE DES PRODUITS DE TRAITEMENT

Les produits de traitements conditionnés, devront, dès leur réception être stockés dans un local clos et fermé à clef. La quantité maximale de produit stocké est fixée à 240 litres.

Ils seront placés sur un système de rétention d'une capacité adaptée au volume entreposé et dans les conditions fixées à l'article 7.5.3.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1-PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant fait réaliser 2 fois par an un contrôle des eaux souterraines en période de basses et hautes eaux, selon les paramètres définis à l'article . Après réception du rapport par l'exploitant, celui-ci effectue la transmission immédiate des données de surveillance correspondantes sur le site internet de gestion informatique des données de surveillance des émissions (GIDAF).

ARTICLE 9.2.2 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser un contrôle de la situation acoustique afin de s'assurer du respect des valeurs admissibles d'émergence et des niveaux limites de bruit en limite de propriété fixés aux articles Erreur : source de la référence non trouvée et , dès qu'il a connaissance d'une plainte déposée sur ce point où sur demande de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera réalisé, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué conformément à la méthode de mesure des émissions sonores définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit tous les 6 mois un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE Erreur : source de la référence non trouvée du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit son établissement.

ARTICLE 9.3.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 6.2 et de l'article 9.2.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 -TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans).

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 4.1.2	Réalisation de l'étude hydrogéologique	3 mois après la signature de l'arrêté

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS- PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 11.1.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.1.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Hagetmau pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Hagetmau fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait du présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Landes pour une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera également affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société PROBOIS CHALOSSAIS.

Une copie dudit arrêté sera adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Hagetmau, Momuy et Saint Cricq en Chalosse

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société PROBOIS CHALOSSAIS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.1.3 EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. le Maire de la commune de Hagetmau et à la société PROBOIS CHALOSSAIS.

MONT DE MARSAN, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

26 MAI 2015



Jean SALOMON

Table des matières

TITRE 1– PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	2
CHAPITRE 1.1-BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	2
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	2
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement</i>	2
CHAPITRE 1.2-NATURE DES INSTALLATIONS	3
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	3
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement</i>	3
Article 1.2.3. <i>Consistance des installations autorisées</i>	3
CHAPITRE 1.3-CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.4-DURÉE DE L'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.5-GARANTIES FINANCIÈRES	4
Article 1.5.1. <i>Objet des garanties financières</i>	4
Article 1.5.2. <i>Montant des garanties financières</i>	5
Article 1.5.3. <i>Établissement des garanties financières (GF)</i>	5
Article 1.5.4. <i>Actualisation des garanties financières</i>	5
CHAPITRE 1.6-MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	5
Article 1.6.1. <i>Porter à connaissance</i>	5
Article 1.6.2. <i>Mise à jour des études D'impact et de dangers</i>	5
Article 1.6.3. <i>Équipements abandonnés</i>	5
Article 1.6.4. <i>Transfert sur un autre emplacement</i>	6
Article 1.6.5. <i>Changement d'exploitant</i>	6
Article 1.6.6. <i>Cessation d'activité</i>	6
CHAPITRE 1.7-ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	6
CHAPITRE 1.8-RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	7
TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	7
CHAPITRE 2.1-EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	7
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux</i>	7
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation</i>	7
Article 2.1.3. <i>Rythme de fonctionnement</i>	7
CHAPITRE 2.2-RÉSERVE DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	7
CHAPITRE 2.3-DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	7
CHAPITRE 2.4-INCIDENTS OU ACCIDENTS	8
CHAPITRE 2.5-RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	8
CHAPITRE 2.6-CONTRÔLES, MESURES ET ANALYSES RÉALISÉES À LA DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES	8
CHAPITRE 2.7-RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	9
TITRE 3– PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	10
CHAPITRE 3.1-CONCEPTION DES INSTALLATIONS	10
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales</i>	10
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles</i>	10
TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	11
CHAPITRE 4.1-PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	11
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau</i>	11
Article 4.1.2. <i>Protection des réseaux d'eau et des milieux de prélèvement</i>	11
Article 4.1.2.1. <i>Prélèvement d'eau en nappe par forage</i>	11

Article 4.1.2.2. Protection de la nappe d'eau souterraine.....	11
Article 4.1.3. Types d'effluents et caractéristiques de leur rejet au milieu.....	12
Article 4.1.3.1. Identification des effluents.....	12
Article 4.1.3.2. Traitement des eaux usées sanitaires.....	12
Article 4.1.4. Destination des effluents.....	13
Article 4.1.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	13
TITRE 5- DÉCHETS.....	14
CHAPITRE 5.1-PRINCIPES DE GESTION.....	14
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	14
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	14
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	14
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	15
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	15
Article 5.1.6. Transport.....	15
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	15
Article 5.1.8. Suivi.....	16
TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	17
CHAPITRE 6.1-DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
Article 6.1.1. Aménagements.....	17
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	17
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	17
CHAPITRE 6.2-NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	17
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	17
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	18
CHAPITRE 6.3-VIBRATIONS.....	18
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	18
CHAPITRE 7.1-CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	18
CHAPITRE 7.2-INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	18
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	18
Article 7.2.1.1. Accès.....	19
Article 7.2.1.2. Accessibilité.....	19
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux.....	19
Article 7.2.2.1. Nettoyage des locaux.....	19
Article 7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	19
CHAPITRE 7.3-DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	20
Article 7.3.1. Installations électriques – mise à la terre.....	20
Article 7.3.2. Sécurité du matériel électrique.....	20
Article 7.3.2.1. Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.....	20
CHAPITRE 7.4-GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	21
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	21
Article 7.4.2. Interdiction de feux.....	21
Article 7.4.3. Formation du personnel.....	21
CHAPITRE 7.5-PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	22
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	22
Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	22
Article 7.5.3. Rétentions.....	22
Article 7.5.4. Réservoirs.....	23
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	23
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	23
Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements.....	23
Article 7.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	24

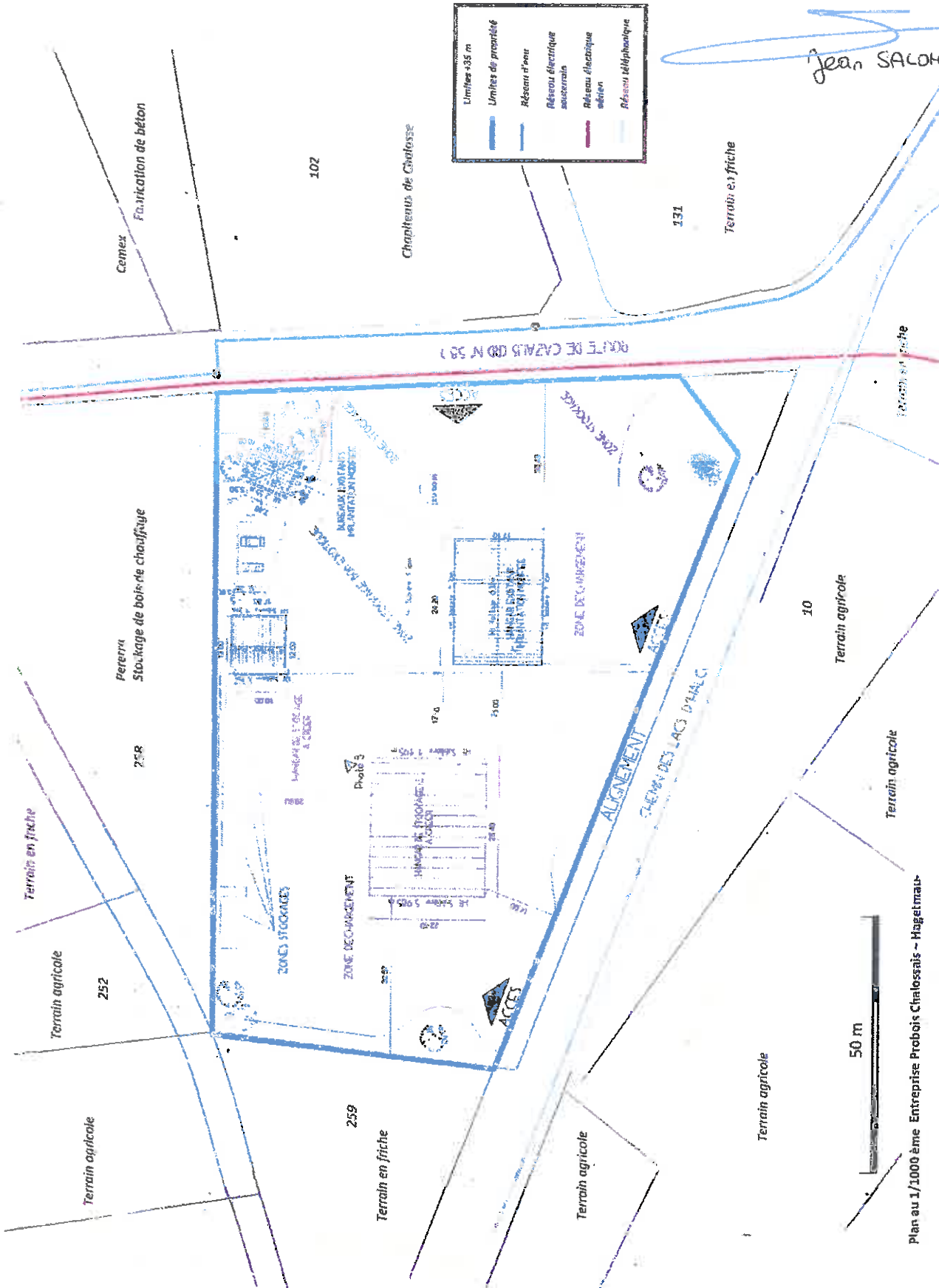
Article 7.5.9. Stockage de fioul.....	24
CHAPITRE 7.6-MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	24
Article 7.6.1. Entretien des moyens d'intervention.....	24
Article 7.6.2. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	24
TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	24
CHAPITRE 8.1-ATELIERS DE TRAITEMENT DU BOIS.....	24
Article 8.1.1. Dispositions générales.....	24
Article 8.1.2. Caractéristiques des installations.....	25
Article 8.1.3. Registre et suivi de l'activité.....	25
Article 8.1.4. Arrivée d'eau.....	26
Article 8.1.5. Aires de traitement, d'égouttage et de manipulation des produits de traitement.....	26
Article 8.1.6. Cuves de traitement.....	26
Article 8.1.7. Cuvette de rétention.....	26
Article 8.1.8. Alarme en cas de fuite.....	27
Article 8.1.9. Stockage du bois traité.....	27
Article 8.1.10. Entretien et contrôle.....	27
Article 8.1.11. Stockage des produits de traitement.....	27
TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	27
CHAPITRE 9.1-PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	27
CHAPITRE 9.2-MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	28
Article 9.2.1. Autosurveillance des eaux souterraines.....	28
Article 9.2.2. Auto surveillance des niveaux sonores.....	28
CHAPITRE 9.3-SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	28
Article 9.3.1. Actions correctives.....	28
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	28
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	28
CHAPITRE 9.4-TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS.....	29
TITRE 10- ÉCHÉANCES.....	29
TITRE 11- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	29
ARTICLE 11.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	29
Article 11.1.2. PUBLICITE.....	30
Article 11.1.3. EXECUTION.....	30
ANNEXE I : SOMMAIRE.....	31
ANNEXE II : PLAN GÉNÉRAL DE L'ÉTABLISSEMENT.....	34

Vu pour être signé
et non arrêté en date du
de jour.

26 MAI 2015

Pour et par
Délégation - Le Secrétaire général

Jean SALOMON



Plan au 1/1000ème Entreprise Probois Chalossais - Hagetmau-

